



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Ombrières agrivoltaïques sur la commune de Grand-Auverné (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7792 relative à l'installation d'ombrières agrivoltaïques près du lieu-dit les Pièces du Bois sur la commune de Grand-Auverné, déposée par la société Grand Auverné 3 PV, et considérée complète le 12 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 8 848 modules photovoltaïques répartis en 42 rangées espacées entre elles de 15 m sur deux parcelles cultivées en céréales de 12,4 ha au total ; que les panneaux seront mobiles et pilotés pour suivre la course du soleil et apporter un ombrage tournant à la parcelle (le taux de couverture par les panneaux photovoltaïques est évalué à 30 %) ; qu'ils seront implantés à 2,65 m du sol, la hauteur minimale des modules étant de 0,5 m et la hauteur maximale de 5 m ; que la superficie des panneaux photovoltaïques représente 2,75 ha ; que la puissance installée sera de 6 MWc ;

Considérant que les parcelles concernées seront clôturées sur 2 100 m ; que deux postes de transformation et un poste de livraison seront installés, pour une surface plancher de 54 m², un local de maintenance de 30 m² et deux citernes incendie sur 120 m² ; qu'une piste légère sera aménagée sur 13 500 m² ; que des câbles seront implantés en souterrain à une profondeur de 70 à 90 cm ; que deux parcelles voisines de 9,3 ha au total seront utilisées comme parcelles témoins ; que le projet a une vocation expérimentale mais est prévu pour une durée de 40 ans ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille » est localisée au voisinage direct du site au sud ; que cette ZNIEFF présente un intérêt pour la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux et d'un point de vue floristique et mycologique ; que le site du projet présente essentiellement des habitats nettement distincts de ceux de la ZNIEFF, hormis les haies périphériques qui peuvent accueillir certains oiseaux déterminants de la ZNIEFF ;

Considérant qu'un premier diagnostic des enjeux écologiques a été réalisé, hors périodes favorables selon le dossier (automne et hiver) ; que les premiers enjeux identifiés correspondent aux haies et aux lisières du site ; que le projet évitera les haies périphériques existantes ; que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles (les travaux seront ainsi réalisés entre août et novembre et entre août et octobre pour les zones humides) ; que des passages à petite faune seront aménagés dans la clôture ; que toutefois, la durée des travaux est prévue pour 6 à 9 mois, selon le dossier, durée qui semble incompatible avec la mesure de réduction prévue ; que la limitation du risque de dérangement des oiseaux en nidification dans les haies périphériques n'est ainsi pas garantie ;

Considérant que 9 200 m² de zones humides ont été identifiées sur les parcelles du projet ; que l'impact du projet est limité aux fondations des pieux et à la clôture (évalué à environ 2 m²) ; que des mesures de réduction des incidences prévoient l'utilisation d'engins légers équipés de pneus basse pression pour les travaux au sein de la zone humide (pour limiter les tassements du sol) et d'intervenir uniquement en période sèche ;

Considérant que les eaux pluviales s'écouleront aux interstices entre modules et en bout de table ; que l'inclinaison variable des panneaux limitera le risque d'érosion des sols en répartissant les points d'écoulement des eaux pluviales ; qu'en cas de forte pluie, les panneaux se positionneront automatiquement en inclinaison maximale pour permettre un arrosage maximum des cultures ; qu'il n'y aura donc pas de modification importante des ruissellements sur site et de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;

Considérant qu'une analyse paysagère a identifié les enjeux de perception sur le site, limités au secteur nord (ligne de crête est-ouest parallèle à celle traversant le site) et aux voies de desserte locale proches ; que les haies périphériques existantes seront préservées et renforcées si besoin ; que des haies multistrates complémentaires seront plantées sur deux rangs en périphérie des deux parcelles occupées par les panneaux photovoltaïques, les constructions et les clôtures étant implantées en retrait derrière cette trame végétale afin d'en diminuer l'impact visuel ;

Considérant que le projet s'implante en zones naturelles N et Ne selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Auverné, soit en dehors des zones Npv qui autorisent explicitement l'installation de parcs photovoltaïques au sol ; que, selon le dossier, le projet est compatible avec le PLU qui autorise les « équipements et installations techniques liés aux réseaux des services publics » ainsi que les « ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative » ; qu'en l'état, la démonstration de la conformité au règlement du PLU en vigueur n'est pas établie ; que le PLU de Grand-Auverné est toutefois actuellement en cours de révision ; que le projet devra démontrer que les installations prévues sont admissibles selon le règlement d'urbanisme en vigueur, ou à venir ;

Considérant qu'un permis de construire sera nécessaire pour la mise en œuvre du projet, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers et d'urbanisme ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'autorisation (b) définie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de Titanobel à Riaillé et correspondant à un aléa faible ; que les installations liées à la production d'énergie renouvelable sont autorisées dans cette zone sous réserve du respect des règles de construction énoncées dans le règlement du PPRT ;

Considérant que le porteur de projet justifie le caractère agrivoltaïque de l'installation par l'objectif d'amélioration du potentiel agronomique des parcelles, actuellement qualifié de moyen, via le service d'ombrage en cas d'excès de température, de rayonnement solaire ou de sécheresse et de stress hydrique ainsi que de protection physique contre les aléas climatiques tels la grêle et les pluies violentes ;

Considérant que la superficie cultivable sur les 12,4 ha initiaux, après installation du parc photovoltaïque, est de 93,4 % selon le dossier, sans compter la piste prévue pour le SDIS ; qu'il convient de préciser la superficie non exploitable intégrant tous les aménagements prévus (pieds des panneaux, piste légère, installations techniques, clôture, etc.) ainsi que les diverses surfaces perdues pour les cultures comme les extérieurs à la piste et les espaces entre les pieux tenant compte d'une marge assurant le passage des engins agricoles en toute sécurité ; qu'ainsi, le dossier n'évalue pas la perte réelle de surface cultivable ;

Considérant que le raccordement au réseau électrique national est envisagé au poste source de Riaillé, à une distance de 8,1 km ; qu'une pose de câbles en souterrain le long des voies existantes est envisagé ; que le dossier ne fournit pas de tracé prévisionnel et n'analyse pas les impacts potentiels sur l'environnement de ce raccordement, qui constitue pourtant une composante du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère réversible des installations au regard de l'utilisation de fondations peu profondes (environ 2 m de profondeur pour des pieux battus – solution préférentielle selon le dossier) ;

Considérant que le projet produira une énergie faiblement carbonée, la production électrique attendue s'élevant à environ 7 250 MWh par an ;

Considérant que le dossier analyse les possibles impacts cumulés avec d'autres projets proches ; qu'il omet toutefois les plus proches et les plus récents comme le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Lambrun à Grand-Auverné (avis MRAe du 2 novembre 2022) ainsi que le projet de carrière de sable au lieu-dit les Communs à Grand-Auverné (avis MRAe du 5 septembre 2022), respectivement situés à 400 m et à 1 200 m du présent projet agrivoltaïque ; que l'analyse des potentiels effets cumulés est donc incomplète en l'état ;

Considérant qu'en l'état du dossier, l'absence d'incidences significatives n'est pas établie en matière de nidification des oiseaux, de perte de surface cultivable ainsi qu'au niveau du raccordement au réseau public ou en matière de cumul avec des projets voisins ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques près du lieu-dit les Pièces du Bois sur la commune de Grand-Auverné, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à préciser les enjeux en période de nidification et à établir les mesures d'évitement et de réduction adaptées, à préciser la perte de superficie cultivable, à évaluer les incidences potentielles du raccordement au réseau public ainsi que le cumul des incidences avec les projets voisins. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments de diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grand Auverné 3 PV et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr